

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

**Arrêté préfectoral imposant à la Société SOLLAC ATLANTIQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHÉ à la suite de l'incident survenu le 11 juin 2003 au haut fourneau n° 2**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités de l'établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHÉ, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement de la Société SOLLAC ATLANTIQUE - siège social : Immeuble « La Pacific » - La Défense 7/11/13 Cours Valmy - 92800 PUTEAUX ;

VU le rapport en date du 12 août 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'à la suite d'un incident survenu le 11 juin 2003 au niveau de la fosse à laitier du haut fourneau n° 2 de l'établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHÉ ayant entraîné des projections de blocs de laitier incandescents dans un rayon d'une centaine de mètres, il est nécessaire d'imposer à la Société SOLLAC ATLANTIQUE, par arrêté préfectoral pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- la réalisation d'étude en vue de définir les dispositifs de protection pouvant être mis en place au niveau des fosses à laitier afin de limiter les conséquences d'un incident tel que celui qui s'est produit le 11 juin 2003,

- la mise en place des actions décidées par l'exploitant suite aux incidents des 02 juillet 2002 et 11 juin 2003,

- la mise en place d'une signalisation pour informer les personnes présentes à proximité des fosses à laitier de l'interdiction et du danger de déposer des corps étrangers dans les fosses.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société SOLLAC ATLANTIQUE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble " La Pacific " - La Défense – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de DUNKERQUE – GRANDE-SYNTHE.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude relative aux dispositifs de protection pouvant être mis en place au niveau des fosses à laitier afin de limiter les conséquences d'un incident tel que celui qui s'est produit le 11 juin 2003 au niveau de la fosse à laitier du haut fourneau n°2.

### **ARTICLE 3**

**3.1** - Les fonds des fosses à laitier sont disposés en pente de manière à permettre l'évacuation de l'eau.

Avant le début d'exploitation d'une fosse, un contrôle de la fosse est effectué afin de s'assurer :

- de son profilage,
- de l'absence d'eau et de corps étranger.

**3.2** - Lors des situations transitoires de coulée (remise en service d'un haut fourneau ..), pouvant générer des difficultés de coulée et le passage de fonte avec le laitier dans une fosse, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les risques et les conséquences éventuelles liés à la présence de fonte dans la fosse à laitier.

**3.3** - Les dispositions du présent article font l'objet d'instructions diffusées et commentées, sous une forme adaptée, autant que de besoin au personnel d'exploitation (instructions intégrées au cursus de formation du personnel affecté au plancher de coulée, leçons ponctuelles ...).

**ARTICLE 4**

Des contrôles réguliers sont effectués afin de s'assurer :

- de l'efficacité des dispositifs de récupération, de drainage et d'évacuation des eaux au niveau des fosses,
- de l'intégrité des murs de lingotière,
- de l'étanchéité des réseaux d'arrosage des fosses.

Ces contrôles ainsi que les périodicités associées font l'objet de procédures écrites. Les anomalies détectées lors de ces contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place pour informer les personnes présentes à proximité des fosses à laitier de l'interdiction et du danger de déposer des corps étrangers dans les fosses.

**ARTICLE 6 - ECHEANCIER**

Les dispositions du présent arrêté doivent être respectées dans les délais suivants pris à compter de la date de notification de l'arrêté :

Article	Résumé de la prescription	Délai
2	Etude relative aux moyens de protection à mettre en place	2 mois
3	Dispositions relatives au profilage des fosses et à leur contrôle avant exploitation Définition des mesures à prendre lors des situations transitoires de coulée	15 jours
4	Vérifications périodiques : étanchéité du réseau d'arrosage, dispositifs de récupération des eaux de refroidissement...	15 jours
5	Signalisation à proximité des fosses	15 jours

**ARTICLE 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 8**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 27 octobre 2003

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Gilles GENNEQUIN

